



Ville d'Athis-Mons

# REGLEMENT INTERIEUR

## Applicable aux Gymnases

Ce règlement intérieur a pour but de définir les règles d'utilisation de l'équipement sportif mais également les droits et devoirs des utilisateurs ainsi que les responsabilités encourues en cas de manquement à certaines obligations.

### I - CONDITIONS D'ACCÈS

**Article 1 :** l'installation sportive est réservée en priorité aux actions scolaires, durant les heures légales de classe, soit de 8h30 à 16h30 et de 16h30 à 18h dans le cadre des activités organisées par la ville.

**Article 2 :** l'installation peut être mise à la disposition (gracieusement ou contre redevance) des personnes morales qui en font la demande écrite auprès de Madame le Maire. Les associations candidates à l'utilisation doivent obligatoirement être déclarées régulièrement en Préfecture.

**Article 3 :** pour être déclarée recevable, toute demande devra comporter l'engagement préalable de respecter et de faire respecter les dispositions énoncées dans le présent règlement. Chaque demande de réservation devra faire apparaître la nature et le but de celle-ci mais également les informations suivantes : jour, horaires, type de manifestation, effectif et nombre d'éducateurs ou animateurs.

**Article 4 :** la ville est seule juge de l'opportunité et des modalités de mise à disposition de cette installation.

**Article 5 :** les autorisations délivrées ne peuvent servir à d'autres fins que celle pour lesquelles elles ont été accordées. Toute sous-location est interdite.

**Article 6 :** les infractions au présent règlement ou à l'accord intervenu pour la mise à disposition des installations pourront donner lieu à une exclusion immédiate des contrevenants. Ceux-ci pourront se voir refuser l'accès à l'installation, soit temporairement soit définitivement.

**Article 7 :** l'occupation de l'installation sportive par les utilisateurs, pendant les périodes scolaires, a lieu conformément au planning établi par la Ville.

Un planning annexe est établi pour les périodes de congés scolaires, prenant en compte les besoins des activités organisées dans le cadre des animations des services municipaux.

Un troisième planning est tenu pour toutes les manifestations organisées durant le week-end.

Accusé de réception en préfecture  
091-219100278-20141210-891-DE  
Date de réception préfecture :  
17/12/2014



## Ville d'Athis-Mons

**Article 8 :** chaque utilisateur est tenu de fournir en début d'année un calendrier des rencontres sportives officielles. Toute modification apportée à ce programme doit être soumise au directeur des sports de la ville, au minimum quinze jours avant la rencontre modifiée.

**Article 9 :** la ville se réserve le droit de modifier les dispositions retenues chaque fois qu'elle le jugera nécessaire dans l'intérêt du service. Toute utilisation en dehors des créneaux horaires normalement attribués doit faire l'objet d'une demande écrite adressée à Madame le Maire selon les conditions fixées à l'article 3 du présent règlement.

**Article 10 :** le respect scrupuleux des horaires du calendrier d'utilisation de l'installation impartis à chaque utilisateur est exigé pour le bon fonctionnement de l'ensemble du gymnase.

**Article 11 :** l'heure limite des activités dans les différents espaces du gymnase est fixée à 22h30. La fermeture totale du gymnase par le gardien est fixée à 23h00 précises.

**Article 12 :** passées 22 heures, les utilisateurs devront prendre toutes les mesures pour respecter la tranquillité du voisinage. En particulier, il est interdit de tenir, à l'extérieur du gymnase, toute réunion ou discussion de nature à perturber cette tranquillité et de stationner aux abords du gymnase avec des véhicules à moteur en fonctionnement.

**Article 13 :** la ville se réserve le droit, lorsque c'est nécessaire, de fermer l'établissement pour en assurer la maintenance et les travaux liés à son bon fonctionnement.

## II - CONDITIONS D'UTILISATION

**Article 14 :** l'utilisation des salles sportives se fera obligatoirement en présence d'un encadrant qualifié, un enseignant et /ou un éducateur diplômé pour les scolaires, un membre du bureau et/ou l'entraîneur diplômé pour l'association. Dans le cas contraire, le gardien peut refuser l'accès aux salles aux pratiquants.

**Article 15 :** après chaque séance, les salles utilisées doivent être remises en l'état où elles étaient au début de l'activité et ce, par les soins des utilisateurs. Ceux-ci sont tenus de faire un nettoyage sommaire : vêtements, papiers sales, restes alimentaires... Les responsables scolaires et extra scolaires devront prendre toutes les mesures de discipline nécessaires à la sauvegarde des locaux et matériels sportifs mis à leur disposition.

**Article 16 :** les utilisateurs sont tenus de présenter une copie des diplômes, cartes professionnelles et récépissés de déclaration des personnes qui enseignent, animent ou encadrent contre rémunération dans les équipements sportifs.

Ces documents doivent être affichés par les utilisateurs de manière à être visibles de tous.

Accusé de réception en préfecture  
091-219100278-20141210-891-DE  
Date de réception préfecture :  
17/12/2014



**Ville d'Athis-Mons**

**Article 17** : les scolaires et associations autorisés par la ville à utiliser l'installation et ses annexes, ne devront utiliser que le matériel d'éducation physique et sportive adapté à la discipline mise en oeuvre.

**Article 18** : le matériel sportif doit être utilisé dans les conditions prévues à cet usage. Toute anomalie, dysfonctionnement ou dégradation du matériel existant dans l'installation devra être impérativement signalé au service des sports de la ville.

**Article 19** : l'éclairage des salles et terrains sera assuré en fonction des besoins justifiés de l'utilisateur. Le nombre de lux utilisé dans certaines installations dépendra des activités mais aussi des entraînements et des matches éventuels.

**Article 20** : les vestiaires, douches et W.C. doivent être laissés propres et en ordre. Pour cela, les utilisateurs veilleront :

- à ne pas laisser de vêtements ou d'équipements dans les vestiaires,
- à respecter les peintures et les carrelages,
- à manipuler la robinetterie avec précaution,
- à ne pas utiliser les vestiaires qui ne leur sont pas attribués.

**Article 21** : après chaque séance, le responsable de l'activité doit s'assurer :

- qu'aucune lampe n'est restée allumée,
- qu'aucune conduite d'eau ne continue à débiter,
- que les salles sont dans l'état de propreté dans lesquelles il les a trouvées,
- que le matériel est bien rangé.

**Article 22** : les associations non inscrites sur les plannings d'occupation de l'installation et qui souhaitent utiliser les vestiaires, les douches ou les sanitaires, doivent en informer le service municipal de la jeunesse et des sports.

**Article 23** : l'accès aux salles sportives n'est autorisé qu'aux personnes en tenue appropriée. Les chaussures utilisées doivent être obligatoirement propres et réservées à l'entraînement en salle. Elles ne peuvent en aucun cas être celles utilisées quotidiennement hors du gymnase.

Cas particuliers

L'accès au dojo doit se faire impérativement pieds nus. Les utilisateurs se déchausseront et se rechausseront devant les tatamis.

**Article 24** : seule la pratique des sports répondant aux exigences de l'installation est autorisée dans son enceinte par les pratiquants régulièrement inscrits.

Cas particulier

La pratique du football est autorisée dans la grande salle à l'exclusive condition qu'elle se fasse avec une balle spécialement adaptée et en présence d'un encadrant qualifié. L'usage des crampons, quels qu'ils soient, demeure absolument interdit.

Accuse de réception en préfecture  
091-219100278-20141210-891-DE  
Date de réception préfecture :  
17/12/2014



**Ville d'Athis-Mons**

**Article 25 :** la non utilisation répétée d'un équipement sportif par un utilisateur, sans raison valable exprimée au service municipal de la jeunesse et des sports, peut entraîner la perte du créneau horaire au bénéfice d'un autre utilisateur.

**III – INTERDICTIONS**

**Article 26 :** il est formellement interdit dans l'enceinte du gymnase :

- de se battre ou s'insulter,
- de manger ou boire sur l'aire de pratique de l'activité,
- de circuler à vélo, en rollers, en skate, en patinette ou tout autre engin à roue,
- de fumer,
- de malmenier sciemment le matériel présent dans les salles,
- de nettoyer un quelconque objet sous la douche,
- de coller des papillons, tracts ou affiches ailleurs que sur les supports prévus à cet effet,
- de pénétrer dans l'établissement sportif en tenue incorrecte, en état d'ébriété, avec des chiens ou tous autres animaux même tenus en laisse,
- de troubler d'une quelconque manière que ce soit l'ordre public et notamment de monter sur la structure du bâtiment, de lancer des projectiles, de cracher, d'enjambrer les balustrades,
- de modifier en quoi que ce soit le dispositif de sécurité,
- de manipuler les tableaux électriques ou d'accéder aux chaufferies,
- d'effectuer tous travaux ou modifications sans l'accord préalable écrit de la ville.

Tout comportement de nature à porter atteinte aux bâtiments, aux usagers ou aux bonnes mœurs est interdit.

**Article 27 :** le personnel municipal, s'il est tenu d'observer la plus grande courtoisie vis-à-vis des usagers ou spectateurs, fera preuve de fermeté à l'encontre des contrevenants. Toute contestation sera portée à la connaissance du service municipal de la jeunesse et des sports qui appréciera et saisira, s'il y a lieu, la municipalité ou la police dans les cas graves et en cas d'urgence.

**IV – CONDITIONS D'UTILISATION LORS DE MANIFESTATIONS SPORTIVES**

**Article 28 :** toute demande de réservation d'une installation sportive, pour l'organisation d'une manifestation exceptionnelle, doit être adressée à Madame le Maire au moins un mois à l'avance. Elle doit être établie conformément aux dispositions énoncées à l'article 2 du présent règlement et indiquer :

- la nature de la manifestation
- le jour, les horaires et le lieu souhaité,
- le matériel souhaité,
- le nombre de participants et le nombre de spectateurs estimé,
- le service d'ordre préconisé,
- le service de secours mis en place,

Accusé de réception en préfecture  
091-219100278-20141210-891-DE  
Date de réception préfecture :  
17/12/2014



## Ville d'Athis-Mons

- le prix des places si l'entrée est payante et la vente de produits quels qu'ils soient.

**Article 29** : tout organisateur de manifestation devra préalablement solliciter auprès des administrations et organismes habilités, chacune des autorisations exigées par les textes en vigueur (assurance, déclaration SACEM, ouverture temporaire de débit de boisson de 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> catégorie...).

**Article 30** : les boissons autres que l'eau naturelle sont autorisées dans l'enceinte sportive uniquement pendant les compétitions ou manifestations sportives exceptionnelles.

**Article 31** : la réglementation actuelle interdit la vente de boissons de 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> catégorie dans les installations sportives. Cependant, conformément au décret n°99-1016 du 2 décembre 1999, une possibilité de dérogation temporaire d'une durée de 48 heures au plus, pour les boissons de 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> catégorie, peut être délivrée par la Préfecture.

### V – SÉCURITÉ LORS DE MANIFESTATIONS SPORTIVES OU SOCIO-ÉDUCATIVES

**Article 32** : tout organisateur d'une manifestation exceptionnelle est tenu de prendre les dispositions nécessaires pour assurer un service d'ordre conforme à l'ampleur de la manifestation afin d'éviter toutes violences, vols, perturbations ou dégradations qui pourraient nuire au bon déroulement de cette manifestation.

**Article 33** : lors de manifestations sportives ou autres, il est interdit de laisser entrer les spectateurs par d'autres portes que celles réservées à l'accueil du public et avant l'heure prévue. Les utilisateurs sont expressément tenus de quitter les lieux à l'heure convenue lors de la demande préalable.

**Article 34** : l'organisateur se doit, à la demande du service municipal des sports, d'assurer la présence d'un service de secours à chaque manifestation jugée importante et pour toute la durée de celle-ci.

**Article 35** : si une association organise, sur un des équipements municipaux, une manifestation accueillant un nombre de personnes supérieur à la capacité maximale d'accueil de l'équipement, la commission départementale de sécurité devra obligatoirement être consultée deux mois avant la manifestation. La ville ne donnera un accord définitif qu'après l'avis favorable de cette commission de sécurité.

**Article 36** : la ville se réserve le droit d'interdire une manifestation, même annoncée au public, au cas où des vices d'organisation et de sécurité pourraient porter préjudice aux participants ou au public.

Accusé de réception en préfecture 091-219100278-20141210-891-DE Date de réception préfecture : 17/12/2014
--



**Ville d'Athis-Mons**

**VI - CONDITIONS GÉNÉRALES D'HYGIÈNE, DE SÉCURITÉ ET DE SECOURS**

**Article 37** : le nettoyage de l'installation est assuré par la ville en dehors des créneaux d'occupation par les divers utilisateurs. A l'occasion de manifestations exceptionnelles, le gymnase peut être immobilisé avant et après la manifestation pour installation ou rangement du matériel et nettoyage.

**Article 38** : l'équipement dispose d'au moins un poste téléphonique situé dans la loge du gardien. Il doit être accessible à tous dès lors que l'installation est occupée.

**Article 39** : le gymnase dispose d'un local d'infirmerie avec du matériel de première urgence.

**Article 40** : en cas d'incendie ou d'accident, il est conseillé de prévenir immédiatement le gardien qui engagera les procédures d'alarme à l'intérieur de l'établissement, engagera les procédures d'alerte des services de secours extérieurs et contribuera également à l'évacuation des lieux.

**VIII - RESPONSABILITÉS**

**Article 41** : pendant l'utilisation de l'installation sportive

- par les scolaires, la responsabilité incombe aux chefs d'établissements scolaires ou à leur représentants désignés ;
- par le personnel municipal, la responsabilité incombe au Maire ;
- par les associations, la responsabilité repose sur le président de l'association.

**Article 42** : la ville est déchargée de toute responsabilité concernant les accidents corporels survenus pendant l'utilisation des locaux et ne découlant pas d'un dysfonctionnement avéré de l'installation. Elle ne peut non plus être tenue pour responsable des objets perdus ou volés dans les locaux de l'installation mis à la disposition des utilisateurs.

**Article 43** : la commune s'engage, en qualité de propriétaire, à mettre à disposition des installations conformes aux normes en vigueur et à assurer ses équipements.

L'assurance de la commune ne pourra assurer le matériel, disparu dans ses équipements, ne lui appartenant pas. En ce qui concerne le matériel municipal mis ponctuellement à la disposition d'une association, celle-ci devra en référer à son assurance et, dans le cas d'un vol ou d'une dégradation volontaire, devra rendre un matériel équivalent à celui qui lui a été prêté.

**Article 44** : les présidents des associations et les chefs des établissements scolaires sont responsables des dommages causés aux installations par leurs adhérents ou par les élèves dont ils ont la responsabilité. Les frais de remise en état sont donc à leur charge.

Accusé de réception en préfecture  
091-219100278-20141210-891-DE  
Date de réception préfecture :  
17/12/2014



**Ville d'Athis-Mons**

**Article 45** : l'association s'engage à souscrire des garanties d'assurance pour couvrir sa responsabilité civile, celle de ses préposés et de ses adhérents, et notamment à garantir la commune contre tous les sinistres dont l'association pourrait être tenue pour responsable, soit de son fait, soit de celui de ses adhérents.

La preuve d'avoir satisfait à ces exigences devra être fournie à la commune par le biais d'un original de l'attestation du ou des assureurs ; lequel devra être produit lors de chaque renouvellement de la convention annuelle de mise à disposition.

#### IX - APPLICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

**Article 46** : l'équipe de gardiens affectés à l'installation, en lien direct et permanent avec le service municipal de la jeunesse et des sports, est chargée de veiller à la bonne application du règlement intérieur. Tout problème rencontré par des utilisateurs dans l'enceinte sportive devra être signalé au gardien qui en référera à la direction du service municipal de la jeunesse et des sports.

**Article 47** : tout manquement au respect de ce règlement sera mentionné au responsable de l'activité concernée. En cas de récidive et en fonction de la gravité de l'infraction au règlement intérieur, l'autorité compétente se verra dans l'obligation d'expulser du gymnase les contrevenants.

**Article 48** : au même titre que les gardiens de l'installation, les responsables des activités sont tenus d'interdire l'accès à l'installation et à ses annexes à tout contrevenant au présent règlement.

**Article 49** : la lecture attentive et la signature de ce règlement, dont une copie sera réservée à chaque responsable d'activité, conditionnent toute demande de mise à disposition par la ville d'un des espaces de l'installation.

**Article 50** : la Ville se réserve le droit, à tout moment, d'apporter des modifications à ce présent règlement qui est établi dans l'intérêt de tous.

Ce règlement comporte 7 (sept) pages.

Fait le 12/12/2014

Pour la Commune  
**Christine RODIER**  
Maire d'Athis-Mons

Vice-présidente de la Communauté  
d'Agglomération « Les Portes de l'Essonne »



Accusé de réception en préfecture  
091-219100278-20141210-891-DE  
Date de réception préfecture :  
17/12/2014



Faint text or stamp below the logo.

Accusé de réception en préfecture  
091-219100278-20141210-891-DE  
Date de réception préfecture :  
17/12/2014